



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet DÉVONIEN de création d'une unité de fossilisation accélérée de déchets
sur la commune de Beaulieu-sur-Layon (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003349/KK P relative au projet DÉVONIEN de modification d'une plateforme logistique existante pour créer une unité de fossilisation accélérée d'environ 100 000 t/an de déchets non-recyclables, non-inertes et non-dangereux, sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, déposée par la société Dévonien et considérée complète le 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1B de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement) » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle de 7,96 ha :
 - une unité de fossilisation de déchets à l'intérieur d'un entrepôt logistique déjà existant d'environ 31 000 m², sans travaux de démolition et avec les accès existants ;
 - 2 500 m² de plateformes béton complémentaires, principalement le long de la façade nord-ouest et à proximité immédiate du bâtiment existant, sur lesquelles seront installées des cyclo-filtres, les équipements de traitement d'air, quatre silos (trois de 200 m³ et un de 60 m³) et, le cas échéant, des cuves de récupération des eaux pluviales de toitures, dont le dimensionnement est à l'étude ;
 - environ 1 000 m² de voiries complémentaires.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone 1AUya1 du PLU de Beaulieu-sur-Layon, zone à urbaniser à vocation économique, correspondant au parc d'activités Anjou Actiparc du Layon qui autorise notamment les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible les nuisances et dangers éventuels ;
- dans un secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;
- sur un site en reconversion déjà artificialisé et en partie imperméabilisé (bâti, voirie), situé en zone urbaine et ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité ;
- dans une zone d'activités reliée au réseau d'alimentation en eau potable de la collectivité et disposant d'un système de gestion des eaux pluviales, constitué d'un bassin de régulation et de noues, sur un site disposant de son propre système d'assainissement relié à celui du parc d'activités et d'un système de défense incendie (cloisonnement en cellules coupe-feux, sprinklage, réserve, rétention des eaux d'extinction...) qui sera conservé, voire renforcé si nécessaire d'après le dossier ;
- à 75 m de l'habitation la plus proche ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et à environ 185 m de la ZNIEFF de type II « Forêt de Beaulieu », séparée du projet par une route ;
- dans le bassin versant du Louet, distinct des zones Natura 2000 les plus proches, liées à la vallée de la Loire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet est présenté comme indépendant du projet Néolithé, situé à proximité ;
- le dossier précise que des aménagements paysagers (plantations arborées et arbustives, habillage adapté des équipements de procédés tels que les silos et cyclofiltres) seront prévus afin que les aménagements extérieurs s'intègrent au mieux dans le paysage, sans davantage de précision ;
- le dossier ne justifie pas la prise en compte des principes d'aménagement de l'OAP par le projet suite au changement d'usage du site et à la création de voiries et de plateformes béton ;
- le projet induira un trafic routier journalier maximal de 70 poids-lourds en rotation qui se substituera au trafic lié à l'activité actuelle du site, sans toutefois préciser le volume actuel de ce trafic ;
- le projet prévoit des rejets atmosphériques principalement liés aux évacuations des équipements relatifs au traitement et au renouvellement d'air (après filtration) et de la chaudière existante, sans risque sanitaire, selon le dossier, dans la mesure où des dispositions (traitement des gaz, cyclofiltres) permettront d'assurer le respect des valeurs limites d'émissions de poussières ou de gaz liés au process, associées à des mesures annuelles de retombées de poussières sédimentables ;
- des dispositions de maîtrise du bruit et des vibrations (process potentiellement générateur de bruit en bâtiment fermé, capotage des installations de broyage, local insonorisé...) associées à une surveillance des émissions sonores sont prévues ;
- le dossier précise que la pollution lumineuse induite sera similaire à celle existante actuellement (limitée à l'éclairage de sécurité et celle de l'entrée du site, aux horaires de travail) ;
- les eaux usées domestiques seront traitées sur site par un système d'assainissement non collectif, puis rejoindront le réseau du parc d'activités, les eaux de process seront évacuées par un prestataire agréé et ne feront l'objet d'aucun rejet, les eaux de lavage seront collectées et décantées puis rejoindront le réseau des eaux pluviales équipé de séparateurs à hydrocarbure ;
- le projet sera soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées à même de gérer les potentielles nuisances et pollutions du site ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet DÉVONIEN de modification d'une plateforme logistique existante pour créer une unité de fossilisation accélérée de déchets non-recyclables, non-inertes et non-dangereux, sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve du respect de l'OAP sectorielle dédiée et d'aménagements paysagers adaptés.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Dévonien et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne BEAUVAL

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.